



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet (2^{ème} arrêt) de Plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de
l'Ouest vosgien (88)**

n°MRAe 2023AGE70

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes de l'Ouest Vosgien (88) pour l'élaboration (2^e arrêt) de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 13 juillet 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) des Vosges.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 12 octobre 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La communauté de communes de l'Ouest Vosgien (CCOV)² qui regroupe 70 communes et 23 267 habitants (INSEE 2020), a arrêté son projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 16 janvier 2023. À la suite de cette délibération, le projet de PLUi a fait l'objet d'avis défavorables de la part de 9 communes (sans compter 6 avis défavorables mais non motivés donc réputés favorables), ce qui a entraîné l'obligation juridique pour la CCOV d'arrêter une seconde fois son projet de PLUi par délibération du 5 juillet 2023.

La première version du PLUi a fait l'objet d'un avis de la MRAe Grand Est (Autorité environnementale) en date du 27 avril 2023³.

Si l'Ae soulignait la cohérence du projet de territoire de l'intercommunalité, elle a émis plusieurs recommandations dans le but d'améliorer le projet et la prise en compte de l'environnement dans celui-ci.

À la suite de l'analyse des avis formulés sur le projet de PLUi, le projet a été modifié pour répondre en partie aux réserves et aux demandes des communes et des parties consultées (Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, MRAe, personnes publiques associées...).

Le nouveau projet de PLUi intègre les remarques des communes ayant émis un avis favorable avec réserves du moment que ces dernières ne remettent pas en cause le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). *A contrario*, le projet n'intègre pas les modifications souhaitées par les communes ayant émis un avis défavorable.

Concernant les demandes et remarques des parties consultées, seules certaines ont été intégrées. En effet, les objectifs démographiques de la CCOV n'ont pas évolué, aussi l'Ae réitère ses remarques sur l'importance d'établir des projections démographiques en cohérence avec les tendances observées sur les dernières années. De même, les objectifs de reconquête des logements vacants apparaissent toujours peu clairs et peu ambitieux au regard de la forte vacance que connaît l'intercommunalité (13,3 % de logements vacants).

La consommation foncière prévue par le projet de PLUi est toujours de 63,2 ha à court terme (zones 1AU) comprenant l'habitat et l'économie et de 8,36 ha à long terme (zone 2AU). L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU est conditionnée à des objectifs démographiques.

L'Ae rappelle en premier lieu, en l'absence de SCoT approuvé et en application des articles L.142-4⁴ et L.142-5⁵ du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé des communes.

Par ailleurs, au vu des tendances d'évolution de la population sur le territoire de la CCOV, qui continue de perdre des habitants plutôt que la stabilisation attendue à échéance 2025⁶ (source INSEE 2019), l'Ae s'interroge toujours sur le maintien des zones 2AU dans le PLUi de la CCOV et invite la CCOV à les retirer dès à présent de son projet de PLUi.

L'Ae constate favorablement que les périmètres des captages d'alimentation en eau potable sont désormais annexés au nouveau projet de PLUi. En réponse à la recommandation de l'Ae d'éviter le plus possible d'urbaniser dans les périmètres de protection de ces captages, la CCOV confirme

2 Département des Vosges.

3 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023age32.pdf>

4 **Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme** : « Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ; 1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ».

5 **Article L.142-5 du code de l'urbanisme** ; « Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

6 Données INSEE.

qu'aucune zone AU n'a été déterminée au sein des périmètres de protection.

Or, l'Ae relève que plusieurs zones ouvertes à l'urbanisation sont pourtant comprises dans un périmètre de protection de ces captages d'alimentation en eau potable. Elle ne comprend pas pourquoi le PLUi prévoit de réduire les capacités de recharge des nappes d'eau souterraine et d'augmenter leur vulnérabilité à la pollution dans le contexte de changement climatique, alors que le nouveau projet précise que 23 communes présentent une situation de tension hydrique. Les besoins en extension urbaine étant surestimés, le PLUi pourrait protéger ces secteurs stratégiques pour le futur en limitant les extensions à leur juste besoin.

La prise en compte des milieux naturels remarquables et ordinaires est satisfaisante. Les classements instaurés sur les milieux naturels et les protections édictées sont de nature à préserver les milieux les plus sensibles et les éléments naturels de la Trame verte et bleue. Le PLUi a veillé dans l'ensemble à exclure les zones de projet de ces milieux. Néanmoins, dans son avis du 27 avril 2023, l'Ae s'interrogeait sur l'ouverture de certaines zones AU dans des secteurs fragiles comme des secteurs de prairies situés en zone Natura 2000⁷ ou en Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)⁸ de type 1 et recommandait d'éviter l'urbanisation sur ces secteurs. Ces recommandations n'ont pas été prises en compte.

De plus, l'Ae relève que l'une des évolutions du nouveau projet du PLUi est de retirer les haies à protéger sur la commune de Avranville, à la demande de cette dernière. Selon l'Ae, ce linéaire serait de l'ordre de 1 600 m. Elle regrette que cette demande de modification ait été intégrée dans le nouveau projet de PLUi, alors qu'il s'agit de milieux naturels à fort intérêt pour la biodiversité, la ressource en eau et les paysages qui constituent généralement un habitat d'espèces protégées.

L'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique.

D'autres manquements relevés dans l'avis MRAe du 27 avril 2023 concernant les risques naturels, les mobilités, la prise en compte du changement climatique et la limitation des effets des gaz à effet de serre n'ont pas fait l'objet d'évolution dans le nouveau projet de PLUi.

L'Autorité environnementale regrette fortement la non prise en compte de plusieurs recommandations majeures de son précédent avis et recommande principalement à l'intercommunalité de :

- ***revoir ses projections démographiques à la baisse pour 2025 et 2030 afin qu'elles soient plus cohérentes avec les tendances observées ces dernières années ;***
- ***engager une politique de diminution de la vacance plus ambitieuse afin d'augmenter le nombre de logements vacants remis sur le marché pour s'approcher d'un taux de vacance raisonnable de l'ordre de 6 % en 2031 ;***
- ***retirer du projet les zones 2AU à vocation d'habitat en les reclassant en zones naturelles N ou agricoles A ;***
- ***supprimer les zones AU sur les secteurs de prairies et de vergers situés en zone Natura 2000 ;***
- ***éviter l'ouverture de zones à urbaniser AU ou de zones agricoles constructibles au sein des ZNIEFF de type 1 ou le cas échéant, justifier cette ouverture et***

7 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

8 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

prendre les mesures de réduction, voire de compensation, adaptées afin de limiter l'impact de l'urbanisation sur ces milieux sensibles ;

- *compte tenu de l'augmentation de la fragilité des nappes, éviter l'urbanisation dans les périmètres de protection rapprochée et autant que possible dans les périmètres de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable, pour préserver la qualité et la capacité de recharge rapide des nappes d'eau souterraine dans le contexte de changement climatique ;*
- *justifier le retrait des haies identifiées dans la version précédente du PLUi, comme éléments de la trame verte et bleue et comme éléments remarquables naturels à préserver et prévoir alors des mesures de compensation en créant de nouveaux linéaires de haies avec un coefficient multiplicateur prenant en compte les fonctions écologiques de haies nouvelles comparées à d'anciennes dans lesquelles des écosystèmes se sont installés.*

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁹ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁰ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹¹, SRCAE¹², SRCE¹³, SRIT¹⁴, SRI¹⁵, PRPGD¹⁶).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁷ (PLU(i)¹⁸ ou CC¹⁹ à défaut de SCoT), PDU²⁰, PCAET²¹, charte de PNR²², doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

9 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

10 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

11 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

12 Schéma régional climat air énergie.

13 Schéma régional de cohérence écologique.

14 Schéma régional des infrastructures et des transports.

15 Schéma régional de l'intermodalité.

16 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

17 Schéma de cohérence territoriale.

18 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

19 Carte communale.

20 Plan de déplacements urbains.

21 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

22 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Initialement prescrite le 20 janvier 2015 pour la communauté de communes du Pays de Châtenois, puis étendue le 17 mai 2017 à l'ensemble du territoire de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien²³ (CCOV) qui regroupe désormais 70 communes et 23 267 habitants (INSEE 2020), le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCOV a été arrêté une première fois par délibération le 16 janvier 2023.

À la suite de cette délibération, le projet de PLUi a fait l'objet d'avis défavorables de la part de 9 communes de l'intercommunalité (sans compter 6 avis défavorables mais non motivés, donc réputés favorables), ce qui a entraîné l'obligation juridique pour la CCOV d'arrêter une seconde fois son projet de PLUi par délibération du 5 juillet 2023.

L'Ae relève une incohérence entre le schéma de synthèse des avis des communes et le commentaire qui suit²⁴.

L'Ae recommande de mettre en cohérence le schéma et le commentaire dans la synthèse des avis des communes.

La première version du PLUi a fait l'objet d'un avis de la MRAe Grand Est (Autorité environnementale) en date du 27 avril 2023²⁵. Dans le dossier, cet avis est qualifié de « favorable avec des recommandations » et figure dans les personnes publiques associées (PPA). L'Ae rappelle que son avis n'est ni favorable, ni défavorable et qu'il est un avis dit « simple », qui ne porte pas sur l'opportunité du plan, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan. Cet avis et ses recommandations visent à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. De plus, l'Ae ne fait pas partie formellement des « personnes publiques associées » (PPA), mais des structures consultées.

L'Ae recommande de remplacer pour la MRAe « avis favorable avec recommandations » par « avis avec recommandations », et de mettre l'avis de la MRAe dans une rubrique différente de celle des PPA.

La première version du PLUi a fait l'objet d'un avis favorable avec réserves le 26 avril 2023 de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) n'accordant pas toutes les dérogations demandées au titre de l'urbanisation limitée. La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Vosges a également émis un avis favorable avec réserves et recommandations le 23 mars 2023.

1.2. Le projet de territoire

L'Ae rappelle que dans son **avis du 27 avril 2023**, elle soulignait la cohérence du projet de territoire de l'intercommunalité qui a décliné une armature urbaine territoriale pertinente et un développement corrélé à celle-ci. Les productions de logements et les besoins économiques ont été définis au regard de cette armature, dans le but de consolider les pôles structurants du territoire et en premier lieu le pôle urbain de Neufchâteau. Les extensions urbaines restent ainsi plus mesurées dans les villages. Le projet de PLUi permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la CCOV en matière de développement économique, d'habitat, de

23 La communauté de communes de l'Ouest vosgien (CCOV) est située dans le département des Vosges. Elle regroupe 70 communes et 23 270 habitants (INSEE 2019).

24 « 9 avis défavorables (dont 6 non-motivés, réputés donc favorables) »

25 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023age32.pdf>

mobilité, à l'échelle des 70 communes, tout en limitant l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire.

Les principaux enjeux relevés par l'Ae dans son **avis du 27 avril 2023** étaient :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation des espaces naturels, de la biodiversité et du paysage ;
- la prise en compte des risques naturels et anthropiques ;
- l'atténuation du changement climatique et l'adaptation du territoire au changement climatique.

Le nouveau projet de PLUi a été modifié pour répondre aux réserves et aux demandes des communes et des parties consultées de façon plus ou moins complète. Selon le dossier, les évolutions apportées n'impactent pas l'équilibre général du projet et ne remettent pas en cause le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi.

Le rapport présente les réponses apportées à chaque demande et recommandation exprimées par les structures consultées, et précise les modifications opérées entre le 1^{er} et le 2^e arrêt ainsi que des corrections d'erreurs matérielles. Les principales évolutions consistent en l'ajout d'un nouveau secteur naturel Nf pour sectoriser les massifs boisés de plus de 5 000 m² et l'augmentation des superficies des secteurs Npv (zone naturelle autorisant les installations photovoltaïques) et Nzh (zone naturelle humide). Des modifications ont également été apportées au règlement écrit, aux orientations d'aménagement et de programmation et aux annexes.

Le nouveau projet de PLUi intègre les remarques des communes ayant émis un avis favorable avec réserves du moment que ces dernières ne remettent pas en cause le PADD. *A contrario*, le projet n'intègre pas les modifications souhaitées par les communes ayant émis un avis défavorable, modifications qui portaient pour l'essentiel sur le nombre restreint de surfaces constructibles allouées à la commune ou sur la suppression ou réduction des surfaces constructibles en extension. La CCOV a justifié son souhait de ne pas prendre en compte ces demandes du fait que l'enveloppe des surfaces ouvertes à l'urbanisation destinée à l'habitat qu'elle s'est fixée est épuisée.

Concernant les demandes et remarques des parties consultées (CDPENAF, MRAe, personnes publiques associées...), seules certaines ont été intégrées.

Les recommandations de la MRAe concernant la consommation foncière et portant sur la réduction des zones ouvertes à l'urbanisation n'ont pas été intégrées au nouveau projet de PLUi. C'est le cas notamment des recommandations portant sur la préservation des milieux naturels remarquables et sur la prise en compte des risques naturels (Cf paragraphe 3.1 et suivants).

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le territoire de la CCOV n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

L'Ae rappelle, en l'absence de SCoT approuvé et en application des articles L.142-4²⁶ et L.142-5²⁷ du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées

26 **Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme** : « Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ; 1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ».

27 **Article L.142-5 du code de l'urbanisme** ; « Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

en dehors du périmètre actuellement urbanisé des communes.

L'Ae relève que le nouveau projet de PLUi prévoit toujours des ouvertures à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé. L'avis de la CDPENAF du 26 avril 2023 est joint au dossier. Plusieurs demandes de la CDPENAF pour supprimer ou réduire certaines zones prévues d'être ouvertes à l'urbanisation n'ont pas été intégrées dans le nouveau projet de PLUi. Le dossier est à nouveau examiné par la CDPENAF.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est)

En l'absence de SCoT approuvé, le projet de PLUi de la CCOV doit être directement compatible avec les règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est et prendre en compte ses objectifs.

C'est notamment au regard des objectifs de réduction de la consommation foncière (règle n°16) que le PLUi doit définir sa projection de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Pour rappel, la règle n°16 portant sur la sobriété foncière vise une réduction de la consommation foncière de 50 % d'ici 2030 par rapport à une période de référence de 10 ans choisie par la collectivité et de 75 % d'ici 2050.

L'Ae signale également que la Loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021 prévoit la division par 2 du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport aux 10 années précédentes et introduit la trajectoire du Zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Concernant l'habitat, le PLUi vise l'objectif de limitation de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers fixé sur une moyenne d'environ 2 ha par an entre 2018 et 2030. Pour les surfaces liées à l'économie, l'objectif est d'environ 3,2 ha par an entre 2018 et 2030. Soit au total 5,4 ha par an, toutes destinations confondues. Ces objectifs inscrits dans le PADD restent inchangés.

La consommation foncière prévue par le projet de PLUi est de 63,2 ha à court terme (zones 1AU) comprenant l'habitat et l'économie et de 8,36 ha à long terme (zone 2AU). L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU est conditionnée à des objectifs démographiques.

Avec une consommation foncière totale (habitat et économie) prévue de 71,6 ha dont 63,2 ha à urbaniser à court terme, le dossier indique que le PLUi de la CCOV s'inscrit globalement dans les objectifs de division par deux de la consommation foncière inscrits dans le SRADDET et la Loi Climat et Résilience pour 2030.

L'Ae réitère toutefois sa remarque sur les consommations foncières des 10 dernières années (136 ha entre 2011 et 2021) qui ont été particulièrement élevées pour une intercommunalité connaissant une décroissance démographique et une baisse de l'activité sur son territoire.

L'Ae relève, par ailleurs, que les chiffres correspondant aux superficies de chaque zone du PLUi diffèrent entre le résumé non technique et le rapport de présentation – justifications des choix retenus. Il conviendra de mettre en cohérence les documents.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Besoin en logements et potentiel de production

Dans son **avis du 27 avril 2023**, l'Ae mettait en avant la baisse démographique que connaît le territoire de la CCOV depuis plusieurs décennies. Elle a en effet perdu plus de 4 000 habitants depuis les années 1980 dont 500 habitants en moins entre 2013 et 2019 pour atteindre les

23 270 habitants en 2019²⁸. L'Ae signalait que l'objectif de « stabiliser » la population de la CCOV de 2014 d'ici à 2025 soit 23 600 habitants, qui en réalité nécessite un gain de plus de 300 habitants entre 2019 et 2025, n'apparaît pas atteignable, tout comme l'objectif d'un gain de 2 % de population entre 2025 et 2030 (+450 habitants).

L'Ae recommandait alors à l'intercommunalité de revoir à la baisse ses projections démographiques pour 2025 et 2030 afin qu'elles soient plus cohérentes avec les tendances observées ces dernières années.

En réponse à l'Ae, l'intercommunalité indique qu'il n'est pas prévu d'actualiser ces projections au vu de la finalisation très proche du projet de PLUi.

De même, concernant le calcul des besoins en logements liés au desserrement des ménages, il était attendu par l'Ae une justification et une prise en compte des données de population plus récentes, le dossier se basant sur la taille des ménages en 2013.

Afin d'affiner les besoins en logements, l'Ae recommandait également d'intégrer dans le calcul les constructions réalisées depuis 2014 et jusqu'à la date d'arrêt du PLUi et pas seulement celles réalisées entre 2014 et 2018.

La CCOV ne souhaite pas apporter de modification concernant ces demandes.

Au final, la CCOV estime toujours un besoin de 769 logements d'ici à 2025 pour une population de 23 600 habitants et 227 logements supplémentaires entre 2025 et 2030.

Étant donné que ces calculs sont de nature à surestimer largement le nombre de logements nécessaires au projet de la CCOV et en conséquence les besoins de foncier à urbaniser, ***l'Ae réitère ses recommandations à la collectivité de :***

- ***revoir ses projections démographiques à la baisse pour 2025 et 2030 afin qu'elles soient plus cohérentes avec les tendances observées ces dernières années ;***
- ***calculer les besoins de logements liés au desserrement des ménages avec les données INSEE les plus récentes ;***
- ***déduire des besoins en logements les constructions réalisées depuis 2019.***

Concernant les logements vacants, l'Ae signalait un taux de vacance très élevé sur le territoire de la CCOV de l'ordre de 13,3 % soit 1 700 logements (alors que le dossier indique un taux de 10 %). Les objectifs de reconquête des logements vacants fixés par la CCOV dans son projet de PLUi sont restés à 200 logements à remettre sur le marché, ce qui, selon l'Ae ne permettra pas d'atteindre un taux de vacance de 6 %, taux qui permet de maintenir la fluidité du marché immobilier et de limiter la dégradation du bâti liée à une vacance trop longue. Un taux de vacance important participe également à une perte d'attractivité notamment dans les centres-bourgs. Dans le cas d'une population en diminution, l'Ae alerte sur le fait que la construction de nouveaux logements en périphérie aura probablement comme effet de renforcer la vacance des logements anciens et de dégrader davantage les centres-bourgs, s'inscrivant ainsi dans un cercle vicieux.

En réponse, la CCOV indique qu'elle a mis en place des dispositifs de reconquête de la vacance notamment via l'Opération programmée de l'amélioration de l'Habitat (OPAH 2022-2024) pouvant être reconduite pour la période 2025-2026. Ces dispositifs sont potentiellement intéressants mais ne sont pas détaillés dans le dossier. L'Ae souligne que les objectifs de résorption de la vacance restent peu ambitieux au regard du très grand nombre de logements actuellement vacants (1 700).

Aussi, l'Ae réitère sa recommandation à la CCOV d'engager une politique de diminution de la vacance plus ambitieuse afin d'augmenter le nombre de logements vacants remis sur le marché pour s'approcher d'un taux de vacance raisonnable de l'ordre de 6 % en 2031.

Les zones d'extension urbaine AU

En déduisant les potentialités de mobilisation de la vacance et de densification décrites dans le

28 Données INSEE.

dossier, ce sont, selon le projet, 221 logements qui resteraient à produire dans des secteurs en extension d'ici à 2025 et 98 d'ici à 2030. Ces chiffres sont inchangés par rapport au premier projet de PLUi. La première partie des logements (les 221 logements) est ainsi prévue sur près de 23 ha de zones d'extension ouvertes immédiatement après approbation du PLUi. La 2e partie (les 98 logements) est prévue sur des zones ouvertes à l'urbanisation à long terme (2AU) ce qui nécessitera une évolution du PLUi. Cette procédure d'évolution pour ouvrir les zones 2AU est conditionnée à l'atteinte des objectifs démographiques en 2025.

Au vu des tendances d'évolution de la population sur le territoire de la CCOV, qui continue de perdre des habitants plutôt que la « *stabilisation* » visée, l'Ae s'interroge toujours sur le maintien de ces zones 2AU dans le PLUi de la CCOV et invite la CCOV à les retirer dès à présent de son projet de PLUi.

L'Ae réitère sa recommandation de retirer du projet les zones 2AU à vocation d'habitat en les reclassant en zones naturelles N ou agricoles A.

Par ailleurs, l'Ae soulignait que les densités de logements par hectare appliquées dans le projet de PLUi étaient une moyenne basse et que le fait d'appliquer une rétention foncière sur les surfaces en extension de l'urbanisation diminue d'autant plus le nombre de logements à construire par hectare. La CCOV n'a pas tenu compte de ces remarques dans son nouveau projet de PLUi.

Aussi, l'Ae réitère ses recommandations de :

- ***augmenter la densité de logements, notamment dans les pôles urbains ;***
- ***ne pas appliquer de rétention foncière sur les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension.***

3.1.2. Les équipements et les services (sport, culture, tourisme, loisirs...)

Le PLUi prévoit un secteur spécifique en zone N pour accueillir des installations d'énergie renouvelable de type panneaux photovoltaïques (Npv). Ce secteur s'étend sur 91,1 ha dans la 2^e version du PLUi (il s'étendait sur 76 ha dans la 1^{ère} version arrêtée). L'Ae relevait que le rapport environnemental ne permettait pas d'identifier de manière aisée les secteurs concernés par ce zonage et l'évaluation environnementale n'apportait pas de justification quant aux choix de localisation de ces secteurs.

Le rapport issu de la 2^e version arrêtée du projet de PLUi apporte quelques précisions en indiquant que les secteurs Npv prévus dans le PLUi se situent sur des espaces déjà artificialisés ou sur des espaces naturels ayant obtenu en amont un avis favorable de la CDPENAF des Vosges. L'Ae rappelle que la biodiversité peut se développer sur des terrains artificialisés qui constituent souvent des zones refuges quand l'activité qui y était développée s'est arrêtée.

Ces secteurs figurent dans les règlements graphiques de chaque commune, mais une cartographie d'ensemble de ces secteurs serait utile, comme l'Ae l'avait déjà signalé dans son avis d'avril 2023.

L'Ae recommande à nouveau de faire une cartographie d'ensemble avec tous les secteurs pouvant accueillir des panneaux photovoltaïques (Npv) et de les définir et choisir après application de la démarche Éviter-Réduire-Compenser inscrite dans le code de l'environnement pour retenir les secteurs de moindre impact environnemental.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

Les zones Natura 2000

Le territoire de la CCOV abrite de nombreux espaces naturels dont un grand nombre sont remarquables et bénéficient de périmètres de protection, de gestion et d'inventaires. À ce titre, la CCOV est concernée par 7 sites Natura 2000.

Dans son **avis du 27 avril 2023**, l'Ae interpellait la CCOV sur l'urbanisation prévue sur des secteurs intégrés à une zone Natura 2000. Il s'agit de 3 secteurs 1AU situés sur les communes de Sartres et de Pompierre qui font partie intégralement du périmètre de la Zone de protection spéciale (ZPS) « Bassigny – partie Lorraine ». L'Ae recommandait de supprimer ces zones ouvertes à l'urbanisation au motif qu'il s'agissait de prairies pâturées à enjeu de biodiversité et de plus en plus menacées. Une des zones est également occupée par un verger.

En réponse, la CCOV ne souhaite pas les supprimer. Elle fait valoir que de nombreuses zones AU ont été validées dans le PLUi approuvé de la communauté de communes Meuse Rognon au sein de cette même zone Natura 2000. L'Ae précise qu'elle recommandait, dans son avis portant sur le projet de PLUi de la Communauté de communes Meuse Rognon en octobre 2020²⁹, de « *protéger par une inconstructibilité stricte les secteurs les plus remarquables concernant le patrimoine naturel, en particulier les sites Natura 2000* ». Cette recommandation n'a vraisemblablement pas été suivie d'effet, ce que regrette l'Ae. Elle fait valoir l'impact des effets cumulés à ouvrir à l'urbanisation des zones sur un même site Natura 2000, en l'occurrence celui de Bassigny – partie Lorraine.

De plus, l'Ae observe que les 2 communes concernées présentent chacune un nombre relativement important de logements vacants et que la priorité doit être donnée à leur réhabilitation avant d'ouvrir des zones en extension pour de l'habitat, d'autant plus lorsqu'il s'agit de zones à enjeux environnementaux (prairies et vergers).

En outre, la CDPENAF a également émis la demande de retirer la zone 1AU à Pompierre au titre de la réduction des espaces naturels, agricoles ou forestiers sur un territoire hors SCoT approuvé.

Aussi, l'Ae réitère et complète sa recommandation de supprimer des zones AU les secteurs de prairies et de vergers situés en zone Natura 2000.

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

31 ZNIEFF de type 1 et 5 ZNIEFF de type 2 sont recensées sur le territoire de l'intercommunalité. La plupart des ZNIEFF de type 1 bénéficie d'un classement en zone naturelle. 2 zones 1AU (une de 2,18 ha à Châtenois et une de 0,31 ha à Viocourt) sont comprises dans le périmètre de la ZNIEFF « Vergers et prairies de la Rouvres-la-Chétive, Châtenois et Viocourt ». Il s'agit là aussi de zones de prairie et d'espace naturel. Une zone 2AU à Rebeuville est également comprise dans une ZNIEFF (ZNIEFF Gîte à chiroptères de Neufchâteau) et la ZNIEFF « Vergers autour de Dolaincourt et Courcelles-sous-Châtenois » est classée en partie en zone agricole constructible.

Dans son avis du 27 avril 2023, l'Ae recommandait d'éviter l'ouverture de zones à urbaniser AU ou de zone agricole constructible au sein des ZNIEFF de type 1, ou le cas échéant de justifier de cette ouverture et de prendre les mesures de réduction, voire de compensation, adaptées afin de limiter l'impact de l'urbanisation sur ces milieux sensibles.

Le projet de PLUi n'a pas évolué sur ces points, ni sur l'évitement et la réduction des impacts environnementaux, ni sur la compensation des fonctions écologiques mises à mal par le projet. Aussi ***l'Ae réitère sa recommandation ci-dessus.***

Les zones humides

Une analyse floristique des zones humides a été menée sur le territoire de la CCOV qui a permis de caractériser la présence de zones humides. Celles-ci ont été classées en zone naturelle Nzh. Ce secteur comprenait 2 069 ha dans la première version du PLUi, il a été augmenté lors du 2^e arrêt du PLUi et porté à 2 087 ha dans la présente version (+18 ha). Le zonage Nzh a été ajouté sur toutes les zones humides détectées lors des investigations pédologiques.

La méthodologie de détection des zones humides de la CCOV porte sur les seuls secteurs à enjeu d'urbanisme, ce qui exclut les secteurs situés en zone agricole constructible. C'est pourquoi, dans son **avis du 27 avril 2023**, l'Ae recommandait de compléter l'analyse des zones humides effectives sur l'ensemble des secteurs constructibles, y compris en cas de projet en zone agricole.

29 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age56.pdf>

La CCOV fait le choix de garder la méthodologie initiale.

Aussi, l'Ae réitère sa recommandation de compléter l'analyse des zones humides effectives sur l'ensemble des secteurs constructibles, y compris en cas de projet en zone agricole.

Les espaces boisés

Les forêts et boisements occupent près de la moitié de la surface du territoire de la CCOV (44 %). Lors du premier arrêt du PLUi, les espaces forestiers ont été classés en zone N dans le règlement graphique. Le règlement littéral prévoyait également l'interdiction de toutes constructions dans une bande de 30 mètres par rapport aux lisières de bois de plus de 4 ha.

L'Ae rappelait dans son précédent avis que les PLU(i) peuvent recourir à des outils de protection adaptés tels que la protection au titre des Espaces boisés classés (EBC) pour préserver les espaces forestiers les plus sensibles. *A minima*, un classement en zone N avec un indice spécifique aux milieux boisés était à privilégier.

Tenant compte également des remarques de la CDPENAF, le projet PLUi a été modifié pour créer un secteur Nf spécifique aux espaces et massifs boisés du territoire. Le recul de 30 m par rapport aux lisières forestières a été défini pour l'ensemble du secteur Nf et plus seulement pour les boisements de plus de 4 ha. Cette inconstructibilité est reportée sur les plans de zonage.

L'Ae souligne positivement ces évolutions.

La trame verte et bleue (TVB)³⁰ et la biodiversité

Le projet de PLUi prévoit une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Environnement thématique qui met en exergue le patrimoine naturel à préserver et à restaurer dans laquelle sont cartographiés les mares à préserver, les ceintures villageoises de jardins et vergers ainsi que les territoires favorables aux oiseaux à enjeu majeur pour lesquels les structures paysagères sont à préserver. La présence d'amphibiens à enjeu majeur est également matérialisée.

L'OAP décline également la TVB du territoire et les axes de préservation et de restauration des continuités écologiques. Ainsi, ce sont 6 continuums écologiques qui sont caractérisés à l'échelle de la CCOV : continuum aquatique, zones humides, forestier, prairial, thermophile, des jardins et vergers. Les réservoirs d'intérêt local sont les zones humides ordinaires, les massifs forestiers de plus de 25 ha, les pelouses sèches, les prairies, les vergers et les bosquets et haies.

Les haies et bosquets ainsi que les vergers et jardins et les prairies sont les milieux naturels qui présentent le plus d'enjeu en raison de leur fort intérêt pour la biodiversité et de leur proximité avec les zones urbanisées. Parmi les espèces remarquables inféodées à ces continuums on retrouve la Pie-grièche grise, le Milan royal et la Chevêche d'Athéna, espèces protégées qui présentent, toutes les trois, un enjeu majeur. Les territoires avifaune à enjeu majeur sont matérialisés dans l'atlas³¹.

Le projet de PLUi présente un Atlas Trame verte et bleue décliné pour chacune des communes de l'intercommunalité. Les éléments de la TVB tels que les haies arborées et arbustives, les ripisylves et les vergers y sont matérialisés. Ces éléments sont repris dans les plans de zonage des communes et protégés au titre des éléments remarquables naturels ou du paysage à préserver.

L'Ae relève que l'une des évolutions apportées au PLUi lors du second arrêt est de retirer les haies à protéger qui sont référencées sur la commune de Avranville, à la demande de cette dernière, sans que des précisions ne soient données sur le linéaire concerné. Selon l'Ae, ce

30 La **Trame Verte et Bleue (TVB)** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

31 Les zonages environnementaux, la trame verte et bleue et les zones humides sont regroupés sous forme d'atlas cartographiques par commune, annexés au rapport de présentation du PLUi.

linéaire serait de l'ordre de 1 600 m.

L'Ae regrette que cette demande de modification ait été intégrée dans le projet de PLUi nouvellement arrêté, alors qu'il s'agit de milieux naturels à fort intérêt pour la biodiversité et les paysages qui constituent généralement un habitat d'espèces protégées.

Le linéaire de haies ayant très fortement diminué en France ces dernières années, une mobilisation nationale est en cours pour d'abord protéger les haies existantes, car elles présentent les meilleures fonctions écologiques et agronomiques (stockage de l'eau et du carbone, abri d'une riche biodiversité, protection vis-à-vis de l'érosion et du vent...) et ensuite implanter de nouvelles haies dont le bénéfice écologique viendra progressivement.

L'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique.

L'Ae recommande de justifier le retrait de ces haies identifiées dans la trame verte et bleue et comme éléments remarquables naturels à préserver dans la version précédente du PLUi et de prévoir dans ce cas des mesures de compensation en création de nouveaux linéaires de haies avec un coefficient multiplicateur prenant en compte les fonctions écologiques de haies nouvelles comparées à d'anciennes dans lesquelles des écosystèmes se sont installés.

3.3. Les risques et nuisances

Le territoire présente une sensibilité aux remontées de nappe d'eau souterraine. La cartographie présentée dans le rapport montre que l'essentiel du territoire du PLUi n'est pas ou est très peu concerné. La sensibilité est cependant forte voire très élevée dans les fonds de vallées. Le règlement ne mentionne pas la présence de ce risque pour les zones concernées et ne prévoit donc pas de prescriptions particulières alors qu'il y a lieu d'interdire les caves et les sous-sols dans les zones urbaines sensibles.

Dans son **avis du 27 avril 2023**, l'Ae recommandait de mentionner dans le règlement écrit la présence du risque d'inondation par remontée de nappes dans les zones les plus sensibles, le cas échéant d'inclure des dispositions constructives afin de limiter le risque et l'exposition des biens et des personnes.

En réponse, la CCOV indique que le risque inondation est matérialisé dans le règlement graphique (faisant apparaître les PPRi du Vair et de la Meuse) et dans le règlement où figure dans certains zonages un indice « i » précisant les risques liés à cet aléa.

L'Ae avait bien relevé la prise en compte des PPRi dans le PLUi lors du 1^{er} arrêt, dont les zonages sont directement reportés sur le règlement graphique. Elle soulignait également le zonage spécifique attribué à des secteurs inondables « *obtenus par des informations locales* » qui ne correspondent pas au risque inondation des PPRi mais au risque connu par les élus.

En revanche, le risque d'inondation par remontée de nappe n'est toujours pas mentionné dans le règlement écrit du PLUi pour les zones concernées.

Aussi l'Ae réitère sa recommandation de mentionner dans le règlement écrit la présence du risque d'inondation par remontées de nappe dans les zones les plus sensibles, le cas échéant, d'inclure des dispositions constructives afin de limiter le risque et l'exposition des biens et des personnes.

Le règlement écrit du PLUi indique pour certaines zones que le « *secteur est également concerné par un ou plusieurs risques dont la localisation et la nature sont précisées dans les documents graphiques du présent PLUi* ». L'Ae note que ces documents ne sont pas exhaustifs et que de manière générale, pour l'ensemble des risques naturels, et pour la bonne information du public, le

règlement littéral doit mentionner et préciser la nature des risques qui concernent chacune des zones. Ces risques doivent être également matérialisés dans les règlements graphiques.

L'Ae recommande de préciser la nature des risques qui affectent chacune des zones délimitées par le PLUi et de reporter ces risques sur le règlement graphique, pour la bonne information du public.

3.4. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Le rapport indique que l'essentiel du territoire du PLUi est couvert par des périmètres de protection de captage, que cette protection soit éloignée ou rapprochée. Il liste les captages (source ou forage) qui sont protégés par une déclaration d'utilité publique (DUP) et présente une carte de localisation des captages d'alimentation en eau potable (AEP) et des périmètres de protection rapprochée. Cette carte de localisation semble incomplète puisqu'elle ne montre qu'une partie du territoire de la CCOV. Les périmètres sont cependant reportés sur les cartes de servitudes pour chaque commune.

Pour chaque zone ouverte à l'urbanisation, l'évaluation environnementale indique la présence ou non d'un périmètre de protection vis-à-vis de la ressource en eau. Elle précise qu'aucune zone constructible n'est prévue à proximité de périmètre de protection immédiate de captage d'alimentation en eau potable. Cependant quelques extensions sont concernées par un périmètre de protection de captage, mais le type de périmètre n'est pas toujours précisé.

Dans son **avis du 27 avril 2023**, l'Ae recommandait de :

- compléter la carte de localisation des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ;
- éviter autant que possible l'urbanisation dans les périmètres de protection rapprochée et/ou éloignés des captages d'alimentation en eau potable.

Les périmètres des captages AEP ont été désormais annexés au projet de PLUi lors du second arrêt et la CCOV confirme qu'aucune zone AU n'a été déterminée au sein des périmètres de protection.

Or, l'Ae relève que plusieurs zones ouvertes à l'urbanisation sont pourtant comprises dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. C'est le cas de la zone 1AU de la commune de Balléville concernée par un périmètre de protection rapprochée et des zones 1AUy de Neufchâteau situées également au sein d'un périmètre de protection rapprochée. La zone 1AUe de la commune de Tranqueville-Graux est, quant à elle, concernée par un périmètre de protection éloignée.

Elle ne comprend pas pourquoi le PLUi prévoit de réduire les capacités de recharge des nappes d'eau souterraine par infiltration des eaux de pluie et d'augmenter la vulnérabilité de ces nappes à la pollution, alors qu'avec le changement climatique les nappes d'eau souterraine sont de plus en plus menacées et que le nouveau projet précise que 23 communes présentent déjà une situation de tension hydrique.

Comme les besoins d'extension urbaine sont surestimés, le PLUi peut, en limitant les extensions à leur juste besoin, protéger ces secteurs stratégiques pour le futur.

Compte tenu de l'augmentation de la fragilité des nappes, l'Ae réitère sa recommandation d'éviter l'urbanisation dans les périmètres de protection rapprochée et autant que possible dans les périmètres de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable, pour préserver la qualité et la capacité de recharge rapide des nappes d'eau souterraine dans le contexte de changement climatique.

Le système d'assainissement

Selon le rapport environnemental, 32 stations d'épuration (STEU) traitent une partie des eaux

usées de la population de la CCOV. 28 communes ne disposent pas d'assainissement collectif. Selon le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique³², plusieurs STEU sont non conformes en performance. L'Ae recommandait alors à l'intercommunalité de conditionner la poursuite de l'urbanisation à la mise en conformité des performances des dispositifs d'assainissement pour les communes concernées.

En réponse, la CCOV indique que les syndicats concernés ont répondu à ces attentes en confirmant les capacités des réseaux existants à l'accueil de nouvelles constructions.

Selon l'Ae, les informations données sur la capacité des réseaux ne répondent pas à la recommandation de l'Ae qui portait sur les performances des stations d'épuration.

Aussi, l'Ae renouvelle sa recommandation à l'intercommunalité de conditionner la poursuite de l'urbanisation à la mise en conformité des performances des dispositifs d'assainissement pour les communes concernées.

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

Le rapport indique qu'un Plan climat air énergie territorial (PCAET) est en cours d'élaboration sur la CCOV, sans plus de précision. L'Ae regrette que le lien entre les 2 projets ne soit pas présenté dans ce dossier du PLUi, puisque le PCAET définit une stratégie et un programme d'actions dont certaines pourraient trouver place dans le PLUi pour faciliter leur mise en œuvre.

L'Ae rappelle l'obligation de disposer d'un PCAET pour les intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019³³.

Les mobilités et les transports

Dans son **avis du 27 avril 2023**, l'Ae relevait certains manquements quant à la déclinaison de l'orientation du PADD concernant le développement des modes de déplacements actifs (vélo, marche) et les alternatives à l'automobile. Elle regrettait le manque de création de cheminements piétons et cyclables dans le projet et, dans une plus large mesure, l'absence d'un schéma d'ensemble des itinéraires piétons et cyclables à préserver et à créer.

Le projet de PLUi n'ayant pas évolué sur ce point, ***l'Ae réitère sa recommandation d'annexer au PADD un schéma des itinéraires piétons et cyclables pour les déplacements quotidiens et touristiques à l'échelle de la CCOV.***

La prise en compte de changement climatique et la limitation des émissions de GES

Le projet de PLUi n'a pas évolué sur ce point (cf. **manquements relevés dans l'avis du 27 avril 2023**). ***L'Ae réitère sa recommandation de compléter le projet de PLUi par un bilan des émissions de GES de l'intercommunalité et, le cas échéant, de proposer des objectifs de réduction chiffrés de ces émissions.***

Elle souligne que les PLUi permettent d'adapter le territoire au changement climatique (préserver voire augmenter les capacités de rechargement des nappes d'eau souterraine en renforçant les zones de prairies ou les zones boisées qui apportent aussi de la fraîcheur et préservent la biodiversité, en désimperméabilisant des sols, en facilitant la marche-à-pied et le vélo, en développant les énergies renouvelables...).

Elle déplore que le projet du PLUi de la CCOV prévoie d'urbaniser à l'intérieur de périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable (voir partie 3.4 ci-avant).

32 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

33 L'article L.229-26 du code de l'environnement prévoit en effet la mise en place de ce plan, pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, avant le 31 décembre 2018 ou dans un délai de 2 ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants.

3.6. Les modalités et indicateurs de suivi du PLUi

Concernant les indicateurs de suivi du PLUi, l'Ae relevait que la valeur cible de chaque indicateur était manquante et recommandait de compléter le dossier sur ce point. Le dossier indique que la modification demandée a été intégrée dans le projet de PLUi lors du second arrêt, mais l'Ae considère qu'elle reste à préciser.

Aussi, l'Ae réitère sa recommandation de compléter le dossier avec la valeur cible des indicateurs de suivi du PLUi ainsi que les modalités de suivi de la mise en œuvre du document (bilan, mesures correctrices...).

METZ, le 12 octobre 2023

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU